

L'assassin de Maurane et Laura pas expulsé ? Normal, être clandestin n'est plus un délit depuis Hollande

écrit par Denise | 11 octobre 2017

Alors l'hypocrisie de Collomb qui, la gueule enfarinée, parle d'enquête, de faute...

Il semblerait que la colère monte chez les personnes qui sont zen , très calmes habituellement ! : Barbier, directeur du *Point* a dit récemment sur la 5 que Toubon exagérait en parlant de discrimination pour le contrôle au faciès ou bien pour la loi sur l'état d'urgence, ou bien sur le maintien à résidence ! Barbier se lâche, mais cela ne change rien à l'affaire.

Etre clandestin, entrer et séjourner illégalement en France, c'est un droit !

Et puis Mme Céline Berthon, représentante du syndicat des commissaires de police, toujours très prudente et qui se met en colère ! : *» il y en a marre que l'on parle de la police quand certains parlent de la LIBERTE bafouée ! Et la liberté de vivre et de vivre dans la sécurité alors ? Renversement des valeurs ! » »*

Cerise sur le gâteau, j'apprends que cet homme qui est sur le territoire français sans papier, (sauf 7 passeports différents), SDF , ne serait pas en contravention avec la loi car DEPUIS 2011 , être sur le territoire français ne serait pas un délit ! EN 2012, qui était au pouvoir ? Faites le savoir !

Il s'agit de la loi du 31 décembre 2012, naturellement, Hollande fait partie des premiers nominés sur [la liste des islamo-collabos](#), même si le Figaro ne l'a pas évoqué. Sans parler du premier Ministre de l'époque, Ayrault, et des députés et sénateurs qui l'ont votée.

Et ils l'ont votée, comme 80% pour cent des textes, **pour**

appliquer une directive européenne de 2011.

[Communiqué de presse du Conseil des ministres du 28 septembre 2012](#)

Le ministre de l'intérieur a présenté un projet de loi relatif à la retenue pour vérification du droit au séjour et modifiant le délit d'aide au séjour irrégulier pour en exclure les actions humanitaires et désintéressées. **La Cour de justice de l'Union européenne en 2011, puis la Cour de cassation en juillet dernier, ont estimé que les peines d'emprisonnement qui servent de fondement au placement en garde à vue d'un étranger présumé en situation irrégulière, sont contraires aux dispositions de la directive européenne du 16 décembre 2008, dite « directive retour ».** Cette directive n'autorise en effet la sanction pénale qu'à titre subsidiaire, uniquement lorsqu'il a été fait usage, sans succès, des procédures d'éloignement. Pour tirer les conséquences de ces décisions, le projet de loi institue une retenue pour vérification de situation d'une durée maximum de 16 heures, qui se substitue à la garde à vue et qui est d'une durée inférieure à celle-ci. Cette retenue est placée sous le contrôle du procureur de la République – qui peut y mettre fin à tout moment – et est assortie de garanties : droit à l'interprète, à l'avocat, au médecin et à l'aide juridictionnelle. **Par ailleurs, le projet de loi supprime le « délit de solidarité », c'est-à-dire le risque, pour les militants des associations d'aide aux immigrés ou les simples particuliers, de se voir mis en examen pour aide au séjour irrégulier, au même titre que les organisateurs de filières d'immigration clandestine.** Le texte précise qu'il n'y a pas de délit lorsque l'aide est fournie à titre non lucratif et n'a d'autre objet que d'assurer des conditions de vie dignes et décentes à l'étranger. Cela permet de maintenir l'incrimination contre les passeurs et les trafiquants tout en mettant fin à la possibilité de mettre en cause sur le même fondement des comportements dont le motif est humanitaire et parfaitement désintéressé.

Un préfet n'a donc pas le droit d'expulser un simple clandestin qui ne se fait pas remarquer. Par contre un clandestin délinquant, voleur entre autres... aurait dû l'être. D'où la sanction qui vient de frapper le préfet du Rhône.

<http://www.lefigaro.fr/actualite-france/2017/10/10/01016-20171010ARTFIG00336-attentat-de-marseille-le-prefet-du-rhone-limoge.php>

Il sert de fusible puisque la norme est effectivement de laisser les clandestins faire leur vie en France, délinquants ou pas.

La loi du 31 décembre 2012 supprime le délit de séjour irrégulier

Actualité juridique publié le **09/02/2013 à 01:17**, vu **15758 fois**, [9 commentaire\(s\)](#),
Auteur : [Me ENAM Avocat](#)



Dans sa rédaction antérieure à la loi du 31 décembre 2012, l'article L. 621-1 du Ceseda prévoyait une peine d'emprisonnement de un an et une amende de 3 750 euros pour tout étranger :— qui séjournait en France sans respecter les conditions légales fixées par la loi

— ou qui s'était maintenu sur le territoire français au-delà de la durée autorisée par son visa.

Autrement, le fait pour un étranger de séjourner sur le territoire français en situation irrégulière constituait un délit.

La loi du 31 décembre 2012 supprime cette disposition et par la même occasion le délit de séjour irrégulier. (L. n°2012-1560, 31 déc. 2012, art.8 : JO, 1^{er} janv.2013).

Par cette loi, le législateur français prend acte des désormais célèbres arrêts de la CJUE *El Dridi* ([CJUE, 28 avr.2012, aff.c-61/11 PPU, El Dridi](#)) et *Achughbadian* ([CJUE, 6 déc. 2011, aff. C-329/11, Achughbadian](#)) ; mais surtout des arrêts de principes rendus par la première chambre civile de la Cour de cassation qui posait clairement le principe qu'un étranger ne peut être placé en garde à vue lorsqu'il est uniquement poursuivi pour entrée ou séjour irrégulier sur le fondement de

l'article L. 621-1 du Ceseda (*Cass. 1^{ère} civ. 5 juill.2012, n°11-19.250, n°960FS-P+B+R+I, Barhoumi c/Préfet de la Haute-Garonne et a ; *Cass 1^{ère} civ, 5 juillet 2012, n°11-30.371, n°959 FS-P+B+R+L+I, Proc gén. Près la Cour d'appel de Rennes c/ Firar ; * Cass 1^{ère} civ, 5 juill. 2012, n°11-30.530, n°965 FS- P+B+R+I, Proc gén. Près de la Cour d'Appel de Versailles c/ Ramdani).

Il convient toutefois d'apporter deux précisions que les **étrangers en situation irrégulière** ne doivent pas perdre de vue :

– Certes le séjour irrégulier ne constitue plus une infraction et ne peut plus

justifier un placement en **garde à vue**. Néanmoins, si le séjour irrégulier vient se greffer à une autre infraction qu'on pourrait qualifier de principale, la garde à vue est parfaitement régulière.

– Par ailleurs, la loi du 31 décembre 2012 qui supprime le délit de séjour irrégulier crée un régime à mi-chemin entre l'audition libre et ...la garde à vue : [la retenue pour vérification du droit au séjour](#) prévue par l'article L. 611-1-1 .I

[...]

voir la suite de l'article ici :

Par [Maître ENAM Alain](#) – [Avocat En droit des étrangers](#)

<https://www.legavox.fr/blog/me-enam-avocat/decembre-2012-supprime-delit-sejour-10767.htm>

Complément de Claude

La Cour européenne des droits de l'homme « a rayé le délit de séjour irrégulier »

Lu dans [Le Figaro](#) :

« Cet impardonnable manquement est l'occasion de répéter que la gestion des étrangers sans papiers relève en France de la plus grande hypocrisie. **Depuis 2012, sur injonction de la Cour européenne des droits de l'homme, le délit de séjour irrégulier a été rayé de notre arsenal judiciaire.**

La mission a donc été confiée à l'administration, impuissante face aux mille excuses

– jugées recevables – brandies par les intéressés et leurs défenseurs. À cela s'ajoute la très mauvaise volonté des pays d'origine. En 2016, seuls six Maliens ont été acceptés par Bamako. Au total, sur 150.000 procédures d'éloignement examinées l'an dernier – hors Schengen -, seules 4 000 ont abouti. »

Lu sur [Europe 1](#):

« Selon le code de l'entrée et du séjour des étrangers, qui a été maintes fois modifié, un clandestin peut, c'est vrai, être expulsé du territoire sur décision du préfet, et si certaines conditions sont remplies. Par exemple, la Cour européenne des Droits de l'homme a imposé, des 1998, la notion d'étranger protégés, notion qui s'est élargie dans le temps. Les parents d'enfants née en France, les malades ou **ceux qui résident depuis 10 ans sur le territoire sont inexpulsables, sauf menace impérieuse à la sûreté de l'État. Il est possible que le terroriste de Marseille, présent depuis 2005 sur le territoire, ait été dans ce cas.**

Ensuite, il faut que l'identité de l'étranger soit connue, et que son pays d'origine accepte de le recevoir. On sait qu'en l'occurrence, il a au fil du temps donné plusieurs identités. Dans ce cas, les autorités doivent vérifier. Or depuis 2013, les infractions à la législation sur les étrangers ne sont plus un délit. Impossible d'emprisonner quelqu'un pour ce seul motif ou de le mettre en garde à vue. Restent les centres de rétention administratifs, où l'on peut garder quelqu'un jusqu'à 45 jours. »

<http://islamisation.fr/2017/10/04/la-cour-europeenne-des-droits-de-lhomme-a-raye-le-delit-de-sejour-irregulier/>